

UIOM de PLANGUENOUAL

TRAITEMENT DES REFIOM

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP
(Commun aux 2 lots)**

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales

Article 2 - Obligations du prestataire

Article 3 - Modalités financières

Article 4 - Dispositions diverses

Article 1 – Dispositions générales

1-1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'enlèvement, le transport et le traitement des REFIOM issus de l'incinération des ordures ménagères produits par l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers de Planguenoual, appartenant à KERVAL CENTRE ARMOR désigné ci-après par le terme « La Collectivité » et exploité par contrat par SUEZ Environnement désignée ci-après par « l'exploitant ».

1.2 – Forme du marché

Le Présent marché est un marché de service. La prestation fait l'objet d'un marché à bons de commande conformément à aux articles R 2162-13 & R 2162-14 du code la commande publique avec un minimum de 300 tonnes pour chacun des lots. Les prestations feront l'objet de bons de commande successifs établis par le Président de KERVAL CENTRE ARMOR en fonction des besoins.

1.3 – Tranches et lots

Les prestations sont divisées en deux lots, à savoir :

- **Lot n° 1 : Enlèvement, transport, traitement et stockage en ISDND de classe 1**
- **Lot n° 2 : Enlèvement, transport et traitement par procédé de valorisation.**

1.4 – Durée

Le marché débutera le **1er janvier 2022** ou, à défaut, le jour où il deviendra exécutoire. La durée de marché est fixée à un an.

Il pourra faire l'objet de trois reconductions d'un an chacune. Le marché est donc susceptible de s'étaler sur une durée maximale de 4 ans. La reconduction s'effectuera de façon expresse et le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.5 – Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie du marché est l'euro et reste identique pour toutes les parties prenantes (groupement et sous-traitants compris).

Si le titulaire recourt aux services d'un sous-traitant, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration de sous-traitance comportant son identité et son adresse, la mention ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : L'enlèvement, le transport et le traitement des REFIOM de l'usine de Planguenoual. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Le prix des prestations restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. »

1.6 -Montant du marché

Le montant du marché est fixé à l'acte d'engagement.

1.7 - Documents contractuels

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) joint,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (autorisation d'exploitation)
- Un bordereau des prix unitaires.

b) Pièces générales

- Le code de la commande publique
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021)

Ces derniers documents ne sont pas joints mais sont réputés parfaitement connus du prestataire.

1.8 - Connaissances des installations

Les candidats sont réputés par le fait d'avoir remis un acte d'engagement, avoir pris parfaite connaissance des lieux et de toutes les conditions (lieu de la prestation, possibilité et conditions d'accès...) pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution ou sur les délais, ainsi que sur la qualité et le prix des prestations à réaliser.

Le prestataire ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou des prolongations de délais.

Article 2 - Obligations du prestataire

2-1 -Responsabilité

Le prestataire reste responsable pénalement et financièrement de tous les accidents ou avaries qui pourraient résulter, aussi bien pour le matériel que pour

les tiers, du fonctionnement des équipements dont il a la charge ainsi que des manquements aux obligations du présent marché.

D'autre part, il garantit la collectivité contre tout recours et contracte auprès de grands groupes d'assurances, à ses frais, toutes assurances adéquates et utiles, dont notamment :

- Assurances contre les risques d'atteinte à l'environnement
- Assurances responsabilité civile
- Assurance dommages

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution du celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

2-2- Clause de substitution

Le prestataire s'engage à ne pas recourir, pour tout ou partie des obligations découlant du présent marché, au concours d'une entreprise extérieure sans accord de la collectivité.

Même en cas d'accord, le prestataire resterait garant solidairement avec son sous-traitant du parfait accomplissement de toutes clauses et conditions du présent marché.

Toute substitution réalisée, sans l'autorisation mentionnée ci-dessus, est susceptible de l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG ci-dessus mentionné.

2.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservations du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 3 - Modalités financières

Le marché est un marché à prix unitaires.

Ces prix unitaires sont applicables aux quantités réellement exécutées, y compris pour la prestation « transport ».

Ces prix unitaires tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues, explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché.

3-1 - Paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique sur une base mensuelle et non après exécution des prestations à chaque bon de commande.

3.2 - Présentation des demandes de paiement pour tous les lots

La facturation en ligne sera utilisée et les titulaires ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation

Le TITULAIRE doit faire apparaître sur toutes ses factures :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro du compte bancaire ou postal mentionné à l'acte d'engagement
- Le numéro du marché et du/des bons de commande
- La/les prestations (s) exécutée(s) avec les bons de pesée justificatifs des tonnages ou mouvements facturés.
- Le montant total hors TVA des prestations facturées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des prestations facturées
- La date de facturation

3.3- Délais de paiement

Les prestations seront payées par la collectivité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception des factures. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L 2192-10 à L 2192-14 et R 2192-12 à R 2192-36 du code de la commande publique.

3.4 - Avance

Une avance forfaitaire sera versée au prestataire dans les conditions prévues à l'article L 2191-2 & 2191-3.

3.5- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux directeur de la Banque Centrale Européenne auquel on applique une majoration de 8 points.

Au 1^{er} janvier 2021, le taux directeur étant égal à 0, le taux des intérêts moratoires est égal à 8%.

3.6 - Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de juin 2021. Les prix définis au présent marché s'appliqueront pendant toute l'année 2022. Ils ne feront pas l'objet de révision au cours de l'année 2022.

Ils seront ensuite révisés, si le marché est reconduit, annuellement au moment de la reconduction selon les conditions définies ci-dessous :

$$R = R_0 \left(0.15 + 0.35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0.30 \times \frac{TP\ 03a}{TP\ 03a_0} + 0.20 \times \frac{TRTP}{TRTP_0} \right)$$

- R = Rémunération du mois M
- R₀ = Rémunération base,
- FSD₂₀ : Frais et services divers B, juin 2021 -136.4
- TP 03a₀ : Grands Terrassement, valeur avril 2021 - 112.3
- TRTP₀ : Transport routier pour les travaux publics, valeur avril 2021 - 109.5-

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

3.7 - Pénalités

Les prestations non conformes au contrat, constatées à l'issue d'une opération de vérification dont le coût sera à la charge du prestataire, donnent lieu à l'application de pénalités cumulables.

Il pourra être fait application de ces pénalités sur simple constat de la collectivité sans mise en demeure.

Ces pénalités seront révisées de la même manière que les prestations objet du marché (cf article 14 du CCAG).

Elles sont déterminées comme suit :

- Par journée de retard par rapport à la plage horaire programmée par l'exploitant : pénalité forfaitaire de 150 € TTC
- En cas d'arrêt de l'usine dû à un retard d'enlèvement des REFIOM : pénalité forfaitaire de 15 000 € TTC
- Pour tout véhicule laissant échapper des produits sur la voie publique : pénalité forfaitaire de 400 € TTC

3.8 - Cautionnement

L'exploitant est dispensé de cautionnement. Il ne sera pas prélevé de retenue de garantie.

3.9 - Impôts et droits

L'ensemble des impôts, droits et taxes inhérents à l'exploitation sont à la charge du prestataire et sont réputés inclus dans son prix de vente. Les taxes environnementales seront refacturées à la collectivité sous réserve des justificatifs.

Article 4 – Dispositions diverses

4.1 - Contestations

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre la collectivité et le prestataire au sujet du présent contrat seront portées par la partie la plus diligente devant Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, qui s'efforcera de concilier les parties dans le délai d'un mois.

4.2 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 34 du CCAG seront applicables sauf l'article 33.

4.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général.

4.4 - Sauvegarde

En cas de modification significative des conditions réglementaires du présent marché, les parties se rapprocheraient pour trouver un accord satisfaisant jusqu'à la fin du marché.

4.5 - Dérogations

- Article 4 du CCAG par le paragraphe « pièces contractuelles du marché » du présent CCAP
- Article 14 du CCAG par le paragraphe 3.7 « pénalités » du présent CCAP
- Article 33 du CCAG par le paragraphe 4.3 « Résiliation pour motif d'intérêt général » du présent CCAP

Vu et accepté

A, le